« La garantie des libertés individuelles dans la phase préparatoire du procès pénal : la question de la subsidiarité de la détention provisoire »

Ernest Roger AWONO NOMO
Université de Yaoundé 2-Soa

Toute personne mise en examen, présumée innocente demeure libre. L'énoncé rappelle un principe parfaitement connu, celui de la présomption d'innocence d'après lequel tout mis en cause dans une procédure est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à l'issue d'un procès juste et équitable. Le principe est édicté dans toutes les déclarations de droits[1], affirmé dans la quasi-totalité des conventions relatives aux droits de l'homme[2], érigé en principe constitutionnel dans bon nombre d'Etats[3], et constamment réaffirmé par les instruments juridiques infraconstitutionnels[4]. Mais en est-on si sûr ? Si certaines atteintes à la liberté des personnes tels que l'emprisonnement ou la contrainte par corps se justifient du fait de la culpabilité du mis en cause, d'autres mesures comme la surveillance judicaire, la garde à vue et surtout la détention provisoire pérennisent le doute ; un doute d'autant plus justifié qu'il ressort de plusieurs systèmes répressifs d'essence démocratique que plus de la moitié de la population carcérale est constituée de détenus en attente de jugement alors même que la réparation du préjudice issue d'un tel état des faits demeure sujette à une certaine hérésie[5]. L'adoption le 27 juillet 2005 de

[1] Cf. art. 9 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; art. 11 Déclaration universelle des droits de l'homme

[2] Il en est ainsi de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

[3] Cf. Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996

[4] Cf. art. 8 CPP

[5] La réparation du préjudice lié à une détention abusive est subordonnée à la preuve que cette détention a généré chez la victime un préjudice d'une gravité particulière. Cf. art. 236 CPP. Par ailleurs en l'état actuel de la législation il est quasiment impossible de contraindre l'Etat à exécuter une décision de justice.

la loi n°2005/007 portant code de procédure pénale[6] marque à ce sujet une avancée décisive. L'ajustement terminologique dans le nouveau code est à lui seul un motif d'espoir. On parle, non plus de « détention préventive », mais désormais de « détention provisoire ». La mesure est retirée de la compétence de principe du procureur de la république. Elle est confiée à un organe juridictionnel, le juge d'instruction. Davantage, la détention provisoire fait l'objet d'un encadrement rigoureux. La réglementation de ses délais constitue un apport notable. Un élément important capitalise surtout les attentions : le caractère exceptionnel explicitement attaché à la détention provisoire auquel il convient d'associer l'exigence de subsidiarité[7].

L'expression « subsidiarité »[8] fait référence à la vocation à venir en second lieu[9]. Elle traduit l'idée d'une suppléance lorsque le recours principal vient à faire défaut. Quant à elle, la détention provisoire est une incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé[10]. Cette atteinte à la liberté d'aller et venir doit cependant être soigneusement distinguée d'autres mesures provisoires de privation de liberté qui entretiennent avec elle une certaine proximité. Ainsi, même si exceptionnellement le procureur de la république peut prononcer la détention provisoire, celle-ci doit être distinguée de la garde à vue, mesure de police en vertu de laquelle une personne, durant la phase

[6] L'abréviation CPP désignera le code de procédure pénale dans la suite de l'étude.

[7] L'expression est empruntée à la doctrine française qui, la distinguant clairement de la notion prise au sens du droit international, assimile la subsidiarité à la notion d'exceptionnalité. Cf. BUISSON Jacques et GUINCHARD Serge, *Procédure pénale*, 2000, LexisNexis, 10ème éd Paris; LEROY Jaques, 2011, Procédure pénale, LGDJ, Paris

[8] La notion de subsidiarité dans le présent contexte doit soigneusement être distinguée de la même notion en droit pénal international où elle fait notamment référence à l'aptitude des juridictions internationales à n'être saisies qu'après épuisement des voies de recours internes. Fernandez Julian, 2026, *Droit international pénal*, LGDJ, 4e Ed, Paris p. 201 et s ; GOUTTES Régis, « *L'apport de la norme internationale à la cohérence de la procédure pénale et à l'humanisme processuel »*, in Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard, 927-938 ; GIUDICELLI-DELLAGE Géneviève*, « Justice pénale et décisions politiques : réflexion à partir des immunités et privilèges de juridiction »* in Rev. sc. crim. 2003, p. 247 et s.

[9] Cf. CORNU Gérard, 2017*, Vocabulaire juridique*, 11e éd., PUF, p. 995

[10]Cf. CORNU Gérard, ibid; art.15 CPP. Exceptionnellement cependant, le procureur de la république peut ordonner la détention provisoire en cas de flagrant délit alors que le mis en cause n'est pas inculpé devant le juge d'instruction.

d'enquête est retenue dans un local de police sous la responsabilité d'un officier de police, en vue de la manifestation de la vérité[11]. De même, quoiqu'elle s'exécute dans une maison d'arrêt, la détention provisoire est distincte de l'emprisonnement, peine consistant à l'incarcération dans une maison d'arrêt d'une personne reconnue coupable et condamnée à l'issue de la phase de jugement. Enfin il est nécessaire de discerner la détention provisoire des autres mesures d'information judicaire toutes aussi privatives ou restrictives de liberté. Ainsi en est-il de la surveillance judiciaire ou de l'assignation à résidence[12]. Ainsi, la subsidiarité de la détention provisoire mérite d'être comprise comme l'exigence légale selon laquelle, le placement en détention provisoire doit constituer l'ultima ratio des mesures nécessaires à la poursuite de l'information judiciaire et à la représentations de la personne en justice, l'unique moyen d'atteindre l'une ou l'autre des finalités énumérées par la loi [13]. Il s'agit d'une exigence parfaitement autonome qui se distingue d'autres exigences de la détention provisoire telles que la condition de la peine encourue[14], les conditions à l'égard de l'inculpé mineur[15] ainsi que la condition relative au domicile lorsque l'infraction est un délit[16].

Bien que très actuelle, au regard de nombreux scandales criminels aux relents de règlements de compte politiques qui de plus en en plus précarisent la sécurité des professionnels de médias[17] et surtout au regard du climat social subséquent aux

[11] Cf. art. 118 CPP
[12] Cf. art 246 CPP.
[13] MERLE Roger et VITU André, 1984, *Traité de droit criminel*, T2, Cujas, Paris.
[14] La détention provisoire ne peut être prononcée qu'en cas de crime ou de délit à l'exclusion des contraventions.
[15] Le mineur de 12 à 14 ans ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortel. Cf. art. 704 CPP.
[16] Cf. art. 218 CPP.
[17] Cf. affaire de l'assassinat du journaliste martinez Zogo actuellement pendante devant le tribunal militaire de Yaoundé

échéances politiques tant au niveau national, continental qu'international, la problématique est loin d'être récente. Il faut rappeler que jusqu'en 1808 encore, influencé par le courant doctrinal dit répressif, le code d'instruction criminelle faisait du recours à la détention provisoire la règle[18] dans le procès pénal. Qui mieux que René Garraud pour le résumer dans une formule restée gravée dans les mémoires : « la détention préventive est le préliminaire de toute procédure criminelle (…) le code n'admet la liberté provisoire qu'à titre exceptionnel »[19]. Plus tard sous l'influence des doctrines dites libérales[20] le caractère exceptionnel de la détention provisoire a été instauré et réaffirmé par des réformes successives[21]. Aujourd'hui, la règle énoncée par les articles 218 et 705 CPP est sans équivoque : la détention provisoire est une mesure exceptionnelle et ne peut être ordonnée qu'en cas de crime ou de délit[22]. A fortiori, le mineur de 14 à 18 ans ne peut faire l'objet d'une mise en détention que si celle-ci est vraiment indispensable. Mais quelle lecture convient-il d'avoir de cette précaution juridique ? En d'autres termes quelle est la réelle contribution de l'exigence de subsidiarité à la préservation des libertés individuelles durant la phase préparatoire procès pénal? Il ressort de l'analyse que l'exigence de subsidiarité se positionne comme une technique de restriction des recours abusifs à la détention provisoire en proie cependant aux pesanteurs de son environnement. La réponse à cette question est d'un intérêt majeur. Du point de vue théorique, elle permet de préciser les contours du principe de la présomption d'innocence notamment dans le cadre de la phase

[18]AMBASSA Léon-Chantal, *« La détention provisoire : un clair-obscur dans la procédure pénale camerounaise »* in Revue de la recherche juridique, 2013, p.10

[19] GARRAUD René, 1921, *Précis de droit criminel*, cité par LEROY Jacques, *Procédure pénale* op.cit. p.139 et s.

[20] VOUIN Robert et LÉAUTÉ Jacques, 1969, *Manuel de droit pénal et procédure pénale*, PUF, Paris

[21] Code d'instruction criminelle, Code de procédure pénale, code de justice militaire, lois sur le tribunal criminel spécial etc. en droit comparé français, Cf. code de procédure pénale de 1958, loi du 17 juillet 1970, loi 15 juin 2000, loi 5mars 2007, loi 24 novembre 2009 etc.

[22] PUIGELLER Catherine*, « Voltaire, autour de l'histoire du procès »*, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard, op.cit. 33-42.

préparatoire du procès pénal. L'étude offre en effet l'occasion de mesurer la réelle portée de la rupture avec le principe ancien de la privation systématique de liberté des personnes mises en cause dans le procès pénal, bien au-delà de la formule élitique de l'article 218 CPP. Sur le plan pratique, il s'agit de rappeler le nécessaire cantonnent des pouvoirs du magistrat instructeur sur les personnes. Trois principaux supports ont été capitalisés pour asseoir une telle démonstration. Notamment, l'exploitation de la doctrine et des textes juridiques a été d'une grande importance aux fins d'explication, de critique et des propositions émises. Mais face à la controverse doctrinale, le pragmatisme du droit pénal processuel a davantage semblé imposer une mise à profit toute aussi opportune de la jurisprudence. Quant aux techniques d'analyse, il faut relever que l'hypothèse émise doit sa vérification au concours de l'exégèse, du droit comparé, de la libre recherche scientifique et dans une moindre mesure la démarche empirique prônée par Marc Ancel. Principalement le raisonnement déductif a pu justifier la mobilisation constante du syllogisme juridique alors que face à l'impasse de certaines controverses doctrinales la jurisprudence et surtout le droit comparé auront davantage été d'un grand apport. Il en ressort au bénéfice de cette idée générale un faisceau d'indices mettant successivement en évidence une dynamique législative orientée vers l'érection en impératif pour l'autorité compétente de l'exigence de subsidiarité (I) même si les spécificités tenant à l'environnement de cette règle apparaissent de nature à en hypothéquer le contrôle de son observance (II).

I. La dynamique restrictive du recours à la détention provisoire à travers l'institution d'une exigence juridique de subsidiarité

La détention provisoire ne doit pas avoir un caractère punitif. L'autorité compétente ne peut y faire recours que si et seulement

s'il est impossible à travers des mesures alternatives (B) de parvenir à l'une des finalités légalement définies (A).

A. La circonscription des finalités de la détention provisoire

La mise en détention provisoire n'est juridiquement fondée que si elle constitue effet l'unique moyen d'atteindre l'une ou plusieurs des finalités énumérées par la loi. Ces finalités font classiquement l'objet d'une catégorisation : une finalité d'ordre probatoire (1) et des finalités de l'ordre de protection (2).

1. La finalité d'ordre probatoire

La preuve peut être appréhendée comme la démonstration de l'existence d'un fait ou d'un acte[23]. Elle est au cœur du procès pénal. Car l'absence d'éléments de preuve, prive de toute efficacité la défense en justice d'une cause[24]. L'existence de la preuve détermine l'opportunité du réquisitoire introductif d'instance. Sa pertinence conditionne l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement. De celle-ci dépend aussi étroitement la condamnation du coupable par le juge de jugement. Tout le procès pénal apparait sous angle comme l'art de la recherche, de l'établissement et de l'appréciation de la preuve. La valeur des principes qui la gouvernent est un symbole de son importance en droit et particulièrement en le droit pénal. La présomption d'innocence, la règle actori incumbit probatio, la liberté des moyens de preuve, la légalité de la recherche de la preuve, la règle de l'intime conviction contribuent essentiellement à encadrer juridiquement cette délicate notion. Son importance est toute aussi de nature à justifier que des atteintes à la liberté du mis en cause puissent parfois être tolérées lorsqu'elles contribuent à garantir l'efficacité du procès. Ce

[23]CORNU Gérard, op.cit., p. 801

[24]TSAGUE DONKENG Hubert, 2024, *La recherche de la preuve en matière pénale*, CLE, Yaoundé, p.10 et s.

n'est pour autant pas que dans les systèmes répressifs modernes la liberté cesse d'être le principe et la privation de la liberté, une simple exception. Cela justifie que l'une des conditions de validité de la détention provisoire réside la finalité probatoire qui doit la caractériser. Le terme finalité désigne ce qu'il s'agit d'obtenir à travers une action, l'ultime fin poursuivie à travers une démarche. Le droit en fait classiquement usage en tant que critère d'évaluation normative. C'est dire si le recours aux finalités normatives assure à ce niveau la fonction de critère de validité des mesures privatives de liberté à caractère provisoire et notamment de la détention provisoire. Cette subtilité est au cœur de l'œuvre législative de 2005 à l'issue de laquelle la nécessité de rechercher ou de préserver la preuve de l'infraction est érigée en finalité de la détention provisoire. Aux termes de l'article 218 CPP, la détention provisoire a pour but d'assurer la conservation des preuves. Ainsi la détention provisoire n'est-elle admise que si elle constitue un moyen de conservation de la preuve ou des indices matériels. Il en est de même lorsqu'elle permet d'empêcher soit une pression sur les témoins ou la victime soit une concertation frauduleuse entre le mis en cause et ses éventuels complices.

La précaution tire naturellement justification du principe de la présomption d'innocence dont elle n'est qu'une incidence. En effet, toute personne mise en cause est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à l'issue d'un procès juste et équitable[25]. A défaut, sa liberté d'aller et venir demeure sacrée. En effet la règle, actori incumbit probatio énonce que la charge de la preuve appartient à celui qui accuse. Si la responsabilité de prouver appartient donc à celui qui allègue le fait, il apparait juste que les moyens de réunir les éléments probatoires soient aménagés au profit de cet acteur du procès pénal. Cela est d'autant plus important qu'on note dans la

[25] Cf. Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996

pratique une volonté constante de certains suspects de faire disparaitre les preuves du crime ou d'exercer une pression sur les témoins. La recherche et la conservation des éléments de preuve se trouve souvent favorisée par la neutralisation des mis en cause. A juste titre ce souci de protection de l'intérêt général légitime l'atteinte à la sacralité de la liberté des personnes poursuivies inhérente au principe de la présomption d'innocence. Cette finalité constitue de ce fait un important rempart du dispositif de contrôle des recours abusifs à la détention provisoire. Elle permet de distinguer la détention provisoire justifiée des détentions provisoires prononcées dans le but d'extorquer des aveux à l'inculpé. Cette démarche du législateur est en parfaite symbiose avec la doctrine majoritaire, le courant de pensée libéral qui a fortement influencé les réformes législatives récentes au sein de la plupart des Etats d'essence démocratique.

Mais si les nécessités probatoires constituent l'un des motifs justifiant des entorses au principe de la présomption d'innocence dans le cadre de la détention provisoire, d'autres finalités sont légalement prévues, ayant cette fois trait à l'ordre de protection.

2. Les finalités de l'ordre de protection

La protection est une précaution qui correspondant au besoin de celui qu'elle couvre ou à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque[26]. Elle est érigée en finalité exclusive de la détention provisoire à côté de la finalité probatoire. En effet à défaut de la recherche ou de la préservation de la preuve de l'infraction, la détention provisoire est toute aussi admise lorsqu'elle se justifie par la

[26] CORNU Gérard, op.cit ., p. 823

nécessité de protection de l'inculpé lui-même, de la justice ou de l'intérêt général.

L'inculpé est l'appellation du mis en cause à la phase de l'information judiciaire. Cette notion en droit pénal fait précisément référence à celui qui devant le juge d'instruction, est poursuivi pour crime ou délit. La protection de l'inculpé constitue une préoccupation constante dans les systèmes pénaux modernes. En effet en théorie le droit de rendre justice appartient exclusivement à l'Etat. Le phénomène de la justice populaire et de la vindicative privée n'a cependant pas totalement disparu. Un choc émotionnel, des lenteurs judiciaires, la corruption judiciaire et parfois le caractère dérisoire de la sanction encourues constituent souvent des facteurs favorables à la justice vindicative. La détention provisoire apparait opportunément comme un instrument de protection de l'inculpé contre les atteintes à sa vie ou à son intégrité physique émanant de la victime ou de ses proches[27].

Mais par le moyen de la détention provisoire, la justice se prémunit aussi contre l'éventuelle fuite du mis en cause. Dans une affaire opposant l'Etat du Cameroun à un ancien haut responsable du ministère en charge de la gestion de l'eau et de l'énergie poursuivi pour détournement de deniers publics, le haut responsable ayant pris fuite avant même que le juge d'instruction n'est décerner un mandat de détention contre lui a été appréhendé sur le territoire d'un Etat voisin. Mais la détention provisoire est également justifiée lorsqu'elle poursuit un objectif de protection de la société contre la continuation ou la réitération de l'activité criminelle du délinquant. Le CPP emploie la qualification « sécurité des personnes et des biens » pour traiter de cet impératif. Enfin, les finalités de l'ordre de

[27] Cf. REBUT Didier, *« Le droit pénal à l'épreuve du conflit social »,* in Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard, op.cit

protection s'analysent du point de vue de l'ordre public. Selon l'article 218 CPP, la détention provisoire a pour but de préserver l'ordre public. Le caractère évasif de la notion d'ordre public est cependant à relever. L'ordre public est une notion fuyante par essence. Cet ordre public peut être interne, international ou même étranger. Il est à craindre que cette imprécision se transforme en sas d'engouffrement des abus du juge d'instruction. En droit comparé français, cette préoccupation a été à l'origine de la réforme opérée par de la loi du 30 décembre 1996. Celle-ci a d'abord autonomisé la finalité de l'ordre public jadis noyée dans les précédentes. Elle a ensuite précisé les hypothèses de justification de cette finalité. C'est souvent le cas lorsque l'infraction en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle cause, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public. Le seul retentissement médiatique de l'affaire ne saurait s'analyser comme un trouble exceptionnel et persistant. Cela dit, cette finalité ne peut justifier la prorogation de la détention provisoire pour les délits mineurs[28].

B. Le postulat de l'inefficacité des mesures alternatives à la détention

Si la détention provisoire constitue une mesure efficace à la recherche de la preuve, la protection du mis en cause et celle de la société, le préjudice causé à l'inculpé par cette mesure demeure évident. Cela justifie que le législateur confine le recours à cette mesure aux seuls cas où les finalités légalement prévues ne peuvent être atteintes autrement. En d'autres termes aucune mesure alternative (1) ne doit être de nature permettre l'atteinte du but poursuivi par le procureur ou le juge à travers le recours à la détention provisoire (2).

[28] Loi du 15 juin 2000 ; C.A. Douai, 17 juin 1997. D.97, 593, note Ch. Guéry. En l'espèce, il avait été jugé que dix ans après un viol, il était difficile d'évoquer la persistance d'un trouble et qu'une mesure de contrôle judiciaire apparaissait suffisante.

1. La diversité des mesures alternatives à la détention provisoire

Il existe une diversité des mesures alternatives par lesquelles le procureur ou le juge peuvent parvenir aux finalités de la détention provisoire. Certaines opèrent tout en laissant le délinquant en liberté. D'autres réduisent la liberté du mis en cause sans la retirer totalement.

Dans un premier temps, l'autorité compétente peut décider de laisser l'inculpé en liberté. Le mis en cause comparait libre, exempt de toute contrainte puisque conformément à l'énoncée de l'article 218 CPP, la liberté de l'inculpé est le principe et sa détention.

Dans un second temps, en bonne place de ces alternatives à la détention figure la surveillance judiciaire encore appelée contrôle judiciaire en droit comparé français. Le contrôle judiciaire est une institution consistant à diverses mesures, obligations et interdictions restrictives de liberté d'un individu inculpé[29]. Le code de procédure pénale traite de la surveillance judiciaire aux articles 246 et s. La mesure permet de laisser l'inculpé en liberté tout en maintenant un regard sur lui. Ainsi, le juge d'instruction dispose de la latitude de soumettre l'inculpé à une mesure de surveillance judiciaire ou de substituer une telle mesure au mandat de détention provisoire. L'inculpé peut à cet effet être astreint à l'une ou plusieurs obligations prévues aux articles 41 et 42 du code pénal[30]. Les mesures de l'article 246

[29] CORNU Gérard, op.cit. p. 207

[30] Obligations générales de l'article 41 CP : établir son domicile en un lieu déterminé ; recevoir les visites du surveillant ; obtenir autorisation avant tout déplacement à l'étranger etc.
Obligations spéciales de l'article 42 CP : ne pas paraitre à certains lieux déterminés ; se soumettre à des mesures de contrôle ; ne pas fréquenter les coauteurs et complices de l'infraction etc.

CPP peuvent aussi lui être imposées[31]. En droit comparé français, il convient de distinguer le contrôle judiciaire de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Tel n'est pas le cas en droit camerounais. L'omission a été sans doute motivée par le niveau de développement technologique national au moment de l'adoption de la loi camerounaise de 2005. Elle peut aussi être justifiée par le souci d'humanisation de la procédure pénale qui innerve l'œuvre du législateur de 2005. En effet l'assignation à résidence avec surveillance électronique revêt un aspect déshumanisant. Le sentiment permanent d'être épié est en lui-même psychologiquement humiliant. Mais dans l'optique d'offrir au juge d'instruction un large éventail d'alternatives à la détention provisoire il ne serait pas inutile dans les législations à venir, d'envisager l'introduction de l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

2. L'exigence d'inefficacité des mesures alternatives à la détention

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si au regard d'éléments précis et circonstanciés résultant des faits de la procédure, cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à la finalité visée par l'auteur de la mise en détention provisoire.

La formulation élitique de l'article 218 CPP met insuffisamment en exergue cet exigence. Cela ne devrait pourtant pas conduire à l'éluder de la pensée du législateur. L'inversion des priorités opérée par le législateur de 2005 traduit un abandon de la systématicité du recours à la détention provisoire. Mais réduire le caractère exceptionnel à cette seule suppression de

[31] Il s'agit entre autres de : l'interdiction de sortir des limites territoriales déterminé par le juge d'instruction ; s'abstenir de recevoir certaines personnes ; ne pas se rendre à certains lieux déterminés par le juge d'instruction.

l'automaticité du recours à la détention provisoire serait en limiter la portée. L'argument selon lequel dans la pratique, le procureur ou le juge dispose presque toujours d'une justification du recours à la détention provisoire est aussi une réalité. Mais il s'agit de pesanteurs rattachables à l'environnement du droit et insusceptibles de remettre en cause la volonté du législateur. Les obstacles à l'efficacité d'une norme juridique n'en suppriment pas la finalité. De plus, l'obligation de motiver la décision de mise en détention martelée par l'article 218(2) CPP serait dénuée si le procureur et le juge disposent de la latitude absolue d'en faire usage?

L'intérêt accru de l'obligation de motiver l'ordonnance de mise en détention, cet important moyen de contrôle de l'opportunité du recours à la détention provisoire est aussi la raison pour laquelle il convient de rejeter la thèse qui conduit à diluer l'exigence d'exceptionnalité dans les autres conditions de la détention provisoire[32]. Si l'on considère que le caractère exceptionnel de la détention provisoire intervient historiquement pour opérer une rupture avec l'ancienne pratique de la systématicité de la détention provisoire, soutenir le point de vue qui précède serait admettre l'idée que la détention ne fait l'objet de restriction qu'en cas de contravention et en cas de délit lorsque le mis en cause dispose d'un domicile connu et qu'il n'y aucune restriction en cas de crime. C'est admettre que cette rupture de la systématicité n'a en réalité été envisagée qu'à l'égard des seules contraventions et de certains délits. Or ce serait largement sous-estimer l'œuvre du législateur de 2005 résolument obnubilé par une philosophie libérale. De plus, le

[32] La concision de l'énoncé de l'article 218 CPP camerounais semble en effet avoir donner lieu à une interprétation trop simpliste de l'inversion des priorités effectuée par le législateur. A travers l'énoncé : « la détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de crime ou de délit », certains auteurs perçoivent l'exceptionnalité en ce que cette mesure « peut » (désormais) être « exceptionnellement » prononcée en cas de crime ou de délit seulement. Cf. AMBASSA Léon-Chantal, *« La détention provisoire : un clair-obscur dans la procédure pénale camerounaise »,* in Revue de la recherche juridique, 2013, p.10 et s.

dire réduirait l'intérêt de l'obligation de motivation à l'établissement de ce que l'infraction constitue soit un crime, soit un délit pour lequel l'inculpé ne dispose pas de résidence connue afin de justifier le bienfondé de la décision juge d'instruction ; une sorte de sous-estimation inopportune de la portée de la réforme de 2005. Ceci est d'autant plus vrai que le juge de la cour d'appel et celui de la cour de cassation annulent de manière constante l'ordonnance de mise en détention en cas d'absence de nécessité, c'est-à-dire lorsque dans sa motivation, le juge d'instruction ne peut démontrer le fait que l'atteinte de l'objectif visé n'aurait pu se faire efficacement par le recours à une mesure non privative de liberté[33].

Il semble plus cohérent de déduire de la formulation de l'article 218 CPP, l'exigence selon laquelle même en présence d'un crime ou un délit, la détention provisoire ne peut être envisagée par la procureur ou le juge que si et seulement si aucune mesure alternative à la détention provisoire ne se révèle efficace à atteindre l'objectif visé par cette privation de liberté. Au moins deux arguments fondent la pertinence d'un tel point de vue.

Le premier argument est tiré de la logique et de l'histoire du caractère exceptionnel de la détention provisoire. Les législations anciennes ont longtemps fait de la détention le principe et de la liberté l'exception dans la phase préparatoire du procès pénal. Dès lors qu'on est mis en cause dans une procédure, la règle était que l'on soit privé de liberté. Ce n'est que lorsque cela était absolument impossible ou inopportun que l'on pouvait comparaitre libre. Un changement de paradigme qui s'est imposé au fil du temps a abouti dans les législations récentes à une inversion des priorités. Désormais et conformément au principe de la présomption d'innocence, durant le procès pénal, la liberté est le principe et la privation de

[33] Voir infra.

liberté l'exception. C'est cette règle qui est reprise et consacrée à l'article 218 CPP en ce qui concerne la détention provisoire : la détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Par opposition à la règle ancienne, dès lors qu'on est mis en cause dans une procédure, la règle est que l'on soit laissé en liberté. Ce n'est que lorsque cela est absolument impossible ou inopportun que l'on pourra être mis en détention. Cela est logique et cohérent : pas de détention provisoire tant qu'on peut atteindre l'objectif poursuivi sans en faire usage, tant que le même objectif peut être atteint à travers des mesures autres que la détention provisoire.

Le second argument est d'ordre technique. En réalité, la filiation entre les systèmes juridiques français et camerounais n'est pas toujours valorisante. Elle demeure cependant une réalité. Les tendances de l'évolution de la procédure pénale ne sont pas exclusives au contexte camerounais. La question de l'exceptionnalité de la détention provisoire n'est pas propre à la procédure pénale camerounaise. Elle s'est posée en France en de termes identiques. En effet c'est le code d'instruction criminelle français de 1808 qui, sous différentes adaptations, a été en vigueur dans la partie orientale du Cameroun jusqu'à l'adoption du code de procédure pénale en 2005. Il faut également relever que l'énoncé actuel de l'article 218 CPP est une pâle copie du CPP français en vigueur en France à l'époque de l'élaboration de la loi camerounaise. Cependant, alors que la formulation de l'article 218 CPP camerounais est demeurée figée et peu explicite quant à la portée de l'exigence d'exceptionnalité, la législation française a évolué à plusieurs reprises dans le sens d'une meilleure précision. Ainsi aux termes de l'article 144 de la loi du 24 novembre 2009, la formulation du caractère exceptionnel apparait plus claire : « la privation de liberté est subsidiaire et l'ultima ratio ». Elle est une mesure à laquelle on fait recours lorsque toutes les autres s'avèrent inefficaces. Des

dispositions combinées des articles 137 et 144, il résulte aussi que la personne mise en cause ne peut être placée en détention à titre exceptionnel que si les obligations du contrôle judiciaire se révèlent inefficaces[34]. Le juge d'instruction doit motiver le placement en détention par le caractère insuffisant du contrôle judiciaire[35]. Pour corroborer ce point de vue, la jurisprudence annule toute détention provisoire dès lors qu'elle juge que pour atteindre le même objectif, une mesure de simple surveillance judiciaire aurait suffi[36]. Ainsi, après avoir rappelé les exigences de l'article 144 CPP, la cour de cassation a censuré les décisions de deux chambres de l'instruction. La première n'avait pas précisé expressément que les objectifs visés ne pouvaient pas être atteints par un placement sous contrôle judiciaire ou une assignation à résidence[37]. La seconde ne s'était pas expliquée avec des moyens de fait et de droit sur le caractère insuffisant de l'assignation à résidence[38].

L'importance qu'il convient d'attacher à cette exigence se déduit également de l'énoncée d'une autre disposition du code elle aussi, consacrée au caractère exceptionnel de la détention provisoire. Aux termes de l'article 705 CPP, le mineur de 14 à 18 ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire que si cette mesure parait indispensable. L'idée de l'ultima ratio de la détention provisoire n'est donc pas absente de l'esprit de législateur camerounais. Elle doit plutôt être déduite de la formule globalisante de l'article 218 : la détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Pour qu'elle soit prononcée, il est absolument nécessaire que les objectifs énumérés par la loi ne soient pas susceptibles d'être atteints par l'une des mesures

[34] BUISSON Jacques et GUINCHARD Serge, 2026, *Procédure pénale*, LexisNexis, Paris, 10ème éd, p. 1045 et s.
[35] Loi française du 30 décembre 1996.
[36] C.A. Douai, 17 juin 1997. D.97, 593, note Ch. Guéry. Il avait été jugé que dix ans après un viol, il était difficile d'évoquer la persistance d'un trouble et qu'une mesure de contrôle judiciaire apparaissait suffisante. Cass. Crim, 26 févr.2008. Jurisdata n°2008-43118.
[37] Cass. Crim.13 Oct. 2010, Jurisdata 2010-020121.
[38] Cass. Crim.12 Oct. 2010, Jurisdata 2010-020114.

alternatives à la détention provisoire et ce au regard du niveau de progrès technologique. Le caractère insuffisant ne se présume pas. Il s'apprécie in concreto pour chaque décision de mise en détention sur la base d'éléments de fait bien identifiés par le juge d'instruction. La raison de l'insuffisance des mesures alternatives doit d'ailleurs clairement apparaitre dans la motivation de l'ordonnance de mise en détention.

Qu'en est-il de la mise en œuvre de cette exigence ?

II. La sulfureuse mise en œuvre de l'exigence de subsidiarité de la détention provisoire

La mise en œuvre de l'exigence de subsidiarité attachée au caractère exceptionnel de la détention provisoire se caractérise par une réalité. Les nombreux leviers mise en place pour le contrôle et la sanction de l'usage abusif du recours à la détention provisoire (A) semblent être annihilés par des pesanteurs affectant l'environnement social dans lequel est censé se mouvoir cette norme (B)

A. L'aménagement d'un dispositif répressif applicable aux violations de l'exigence de subsidiarité

Sur la base de la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire imposée aux autorités compétentes (1), la contestation de son opportunité est diversement aménagée (2).

1. L'obligation de motivation de l'ordonnance de placement

Aux termes l'article 218(2) CPP, le juge d'instruction qui fait recours à la détention provisoire prend une ordonnance dont l'une des particularités réside dans la motivation sa décision de mise en détention. L'obligation de motivation consiste à dire en quoi l'un des objectifs légaux se trouve-t-il réalisé au regard des

faits qui donnent lieu à la mise en détention et en quoi toute autre mesure alternative apparait inappropriée.

L'autorité compétente pour prononcer une mise en détention provisoire est ainsi subordonnée à l'obligation de motiver sa décision. Aux termes de l'article 218 (2) CPP, le juge d'instruction peut décerner un mandat de détention provisoire à tout moment après l'inculpation, mais avant l'ordonnance de renvoi. Cela fait du juge d'instruction le sujet par excellence de l'obligation de motiver l'ordonnance de mise en détention provisoire[39]. Il dispose d'une large liberté d'appréciation. Un pouvoir discrétionnaire qui s'analyse d'abord du point de vue du principe même de la détention provisoire. Il est en effet libre de décider d'une mesure de surveillance judiciaire en lieu et place d'une mise en détention provisoire. S'il opte pour la détention provisoire, le pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction lui ouvre un large éventail de choix de la finalité qui lui parait justifier la mise en détention provisoire. Ce choix opéré, le texte de loi est sans équivoque : cumulativement au mandat de détention provisoire émis par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de prendre une ordonnance motivant sa décision de mise en détention provisoire. L'ordonnance est ensuite notifiée au procureur de la république et à l'inculpé lui-même. On est en présence d'un véritable acte juridictionnel à l'occasion duquel le juge apprécie souverainement et mentionne explicitement la finalité poursuivie par la mise en détention provisoire. Elément objectif de contrôle offert aux juges de l'appel et de la cassation, le législateur entend ainsi opérer à travers cet acte, un véritable contrôle des détentions provisoires abusives. Il convient de le noter, la motivation de l'acte de mise en détention provisoire n'est pas une création de la loi de 2005. Sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n°72/04 du 26 aout 1972, la cour

[39] DOUCHY-OUDOT Mélina, *« Le Droit naturel et les droits de l'homme à la recherche du juste »,* in Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard, 239 et s.

suprême invalidait déjà les ordonnance de mise en détention auxquelles faisait défaut la motivation du juge[40]. La jurisprudence peaufine d'ailleurs la démarche du législateur en précisant l'étendue de ce pouvoir discrétionnaire du juge. En effet en cas de pluralité d'inculpés, le juge d'instruction n'est pas lié par l'identité des faits. Dans l'arrêt n°56/P du 11 décembre 1986, la cour suprême a justement affirmé qu'il n'y a ni violation du principe d'égalité ni discrimination du fait pour un magistrat instructeur, pour les mêmes faits, d'avoir placé en détention provisoire certains inculpés et laissé les autres en liberté. En cas de pluralité d'inculpés, le juge d'instruction décide souverainement du sort qu'il y a lieu de réserver à chacun d'eux en prenant en considération non seulement les charges qui pèsent contre eux mais aussi leurs personnalités respectives. A l'égard de plusieurs coinculpés d'une même affaire, le juge d'instruction dispose de la latitude de mettre en détention certains et laisser en liberté d'autres. A l'égard de ceux qu'il met en détention, il lui est loisible de motiver différemment. Mais il est toujours tenu de motiver.

La forme juridictionnelle de l'acte est un indice de ce que le législateur ait bien eu l'intention de confier cette atteinte grave des libertés individuelles à un organe juridictionnel. De ce fait l'idée que le juge d'instruction ne soit pas la seule autorité assujettie à l'obligation de motivation n'étonne guère ; ce d'autant plus que le monopole pour décider d'une mise en détention provisoire n'est pas détenu par ce dernier. En effet, le juge de jugement, lui aussi gardien des libertés individuelles est compétent en la matière. Aux termes de l'article 15 CPP, le juge de jugement peut décerner un mandat de détention provisoire. En tant qu'organe juridictionnel, rien ne s'oppose à ce qu'il

[40] C.S, arrêt n°204. P du 18 avril 1985, inédit. En l'espèce, la Cour estime qu'en se bornant à confirmer une décision de mise en détention provisoire, sans démontrer lui-même la nécessité de décerner ledit mandat, la cour d'appel viole elle aussi l'obligation de motivation.

délivre une ordonnance comme le juge d'instruction. Organe juridictionnel compétent pour décerner mandat de détention provisoire, il est assujetti à l'obligation de motivation de l'ordonnance de détention provisoire. L'article 15 après avoir énuméré les autorités compétentes pour décerner un mandat de détention provisoire opère d'ailleurs un renvoi aux article 218 et s. pour ce qui en est du régime.

La question se pose différemment s'agissant du procureur de la république. En effet l'article 15 CPP cite également le procureur parmi les autorités compétentes pour décerner un mandat de détention provisoire. Aussi, aux termes de l'articles 114 CPP, le suspect arrêté en flagrant délit est déféré par l'officier de police judiciaire devant le procureur de la république qui le place en détention provisoire. En principe, n'étant pas une autorité juridictionnelle, le procureur de la république n'est pas l'autorité par excellence pour délivrer une ordonnance de justice. La question se pose de savoir s'il est quand même tenu de motiver sa décision et le cas échéant dans quel acte de procédure. Mais il convient de rappeler que l'article 15 qui autorise le procureur à délivrer le mandat de détention provisoire opère un renvoi aux article 218 en ce qui concerne son régime. Si la loi autorise le procureur à faire recours au mandat de détention provisoire, elle entend de ce fait l'astreindre aux règles qui régissent ledit acte et notamment à l'obligation de motiver la détention provisoire à travers une ordonnance de mise en détention provisoire. De plus à la question de savoir si le procureur est exonéré de l'obligation de motivation du seul fait du silence de la loi à l'article 114 CPP, la réponse ne peut être que négative au moins pour une raison supplémentaire. L'interprétation in favorem de la loi en matière criminelle recommande qu'en cas de silence ou de flou de la norme pénale, l'interprétation soit toujours faite dans le sens qui profite le plus au mis en cause. En l'espèce, l'obligation de motivation est un mécanisme de contrôle et de sanction des abus

de détention provisoire dans l'intérêt de l'inculpé qui dispose ainsi d'un moyen pour contester le bienfondé de la mesure de privation de sa liberté. Par conséquent le silence de la loi devrait être interprété dans un sens qui permette au mis en cause le cas échéant de contester le bienfondé de l'acte du procureur, c'est à dire de l'assujettissement du procureur à l'obligation de motiver sa décision de mise en détention.

En toute logique, l'obligation de motivation s'impose à toute autorité compétente pour décerner un mandat de détention provisoire. Elle s'impose aussi bien aux juges des juridictions de première saisine qu'aux juges des juridictions de recours[41].

2. La pluralité des recours en violation de l'exigence de subsidiarité

La décision de détention provisoire peut faire l'objet de contestation. Plusieurs moyens ont été pensés dans l'intérêt de la liberté du mis en cause.

Le législateur camerounais ne prévoit pas de référé liberté contrairement à son homologue français. Il s'agit d'un mécanisme institué afin d'accélérer l'examen du recours formé par une personne détenue. Mais une demande de mise en liberté est possible devant le juge qui a émis le mandat. Restée infructueuse, celle-ci peut donner lieu à la principale voie de recours devant la chambre de contrôle de l'instruction, l'appel.

La procédure d'habeas corpus constitue également une voie de recours contre la détention provisoire décidée en violation de l'exigence de subsidiarité. L'habeas corpus peut être définie comme une règle de droit qui garantit à toute personne arrêtée une présentation rapide devant le juge afin celui-ci statue sur la

[41] C.A. Douai, 17 juin 1997. D.97, 593, note Ch. Guéry

validité de son arrestation. Cette procédure est prévue dans le code de procédure pénale aux articles 584 et s. En principe la requête est introduite devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la détention qui dispose d'un délai de 10 jours pour statuer. Lorsqu'il estime la requête fondée, il décide d'une mise en liberté immédiate du mis en cause. En cas de rejet, la décision du président du tribunal de grande instance peut faire l'objet d'appel dans un délai de 5 jours[42].

La décision de mise en détention provisoire peut enfin faire l'objet d'une contestation par voie d'appel devant la cour d'appel compétente et précisément devant la chambre de contrôle de l'instruction. Selon l'article 269 CPP, l'inculpé peut relever appel contre les ordonnances relatives à la détention provisoire. Ce recours apparait plutôt comme une constante dans le paysage juridique camerounais. Car bien avant l'adoption du code de procédure pénale en 2005, la cour d'appel recevait les recours contre les mises en détention provisoire abusives du magistrat instructeur[43]. Le code de procédure opère simplement une œuvre de codification et une meilleure mise en cohérence de ce régime procédural.

La création au sein de la cour d'appel d'une formation spéciale uniquement consacrée à l'examen des recours contre les actes du juge d'instruction constitue en effet l'une des innovations majeures du CPP de 2005. Il s'agit de la juridiction par excellence pour connaitre des recours contre les mises en détention provisoire abusives et notamment celles fondées sur la violation de l'exigence de subsidiarité. L'appel doit être formé dans les 48 heures qui suivent la notification de l'ordonnance de mise en détention à l'inculpé[44]. Le procureur général dispose lui aussi de 48 heures pour déposer ses conclusions. Quant à elle, la

[42] Cf. NINON Mathieu,2025, L'habeas corpus, LGDJ, Paris
[43] C.A. Douai, 17 juin 1997. D.97, 593, note Ch. Guéry
[44] Cf. art. 271 CPP.

chambre de contrôle est tenue de se prononcer dans les 10 jours qui suivent la réception de la requête d'appel. Si la chambre de contrôle infirme la décision de mise en détention provisoire, elle peut elle-même donner main levée du mandat de détention. Elle peut aussi annuler tout acte irrégulier contenu dans le dossier de procédure en particulier lorsque l'irrégularité nuit aux droits de la défense[45]. La décision de la chambre de contrôle est susceptible de pourvoi, quoique l'appel en lui-même ne suspende pas le cours de l'instruction.

L'aménagement de ce dispositif juridique et institutionnel fait malheureusement face à un certain nombre de pesanteurs essentiellement liées à l'environnement de cette importante œuvre normative, contribuant ainsi à remettre en question la fonction protectrice de l'exigence de subsidiarité attachée à la détention provisoire.

B. La pluralité des facteurs d'inhibition du contrôle de l'exigence de subsidiarité

L'effectivité réduite de la sanction des décisions abusives de mise en détention provisoire fondées sur la violation de l'exigence de subsidiarité tient d'abord à l'incertitude qui entoure les mesures de surveillance judiciaire (2), mais elle est aussi attribuable à l'amplification des facteurs de risque à l'ordre public (1)

1. La diversité des facteurs de risque à l'ordre public

Selon l'article 218 CPP, la détention provisoire a pour but de préserver l'ordre public. Mais la précision de la notion d'ordre public fait défaut au législateur camerounais, un ordre public

[45] C.S. arrêt n° 68/P du 16 janvier 1968, BACS, n°18 P. 1971

interne lui-même constamment précarisé par des facteurs économiques, politiques et sécuritaires.

Les contraintes d'ordre économique peuvent d'abord être fondées sur l'extrême difficulté du trésor public à faire face aux charges financières liées à la mise en œuvre des mesures de surveillance judiciaire. Le coût de la formation et la rémunération des professionnels affectés à cette activité constitue une charge financière considérable dans un environnement économique interne marqué par des difficultés récurrentes des pouvoirs publics à faire face efficacement aux implications financières de ses missions régaliennes. En effet, les tensions de trésorerie que traverse l'Etat camerounais sont une réalité[46]. L'importance de la préoccupation a justifié dès le 17 septembre 2026, un séjour à Yaoundé d'une mission du Fonds Monétaire International. La délégation conduite par Christine Diéterich a reconnu que le trésor fait face à des difficultés de liquidité alors que la dette du trésor public atteignait 15.416 milliard de FCFA à fin mars 2026 en plus de factures impayées d'un montant de près de 300 milliards de FCFA entre 2000 et 2019[47]. La rationalisation des dépenses générées par l'action de pouvoirs publics fut-elle à caractère judiciaire apparait dans un tel contexte un impératif d'ordre public. La prise en compte de cette préoccupation peut fonder le juge d'instruction à écarter le choix d'une mesure dont l'incidence financière mettrait en difficulté les capacités financières de l'Etat et confiner ce dernier au choix d'une mesure de détention là où une mesure alternative aurait été possible.

Les contraintes d'ordre politique sont davantage à relever, au regard de la multiplication des revendications à caractère

[46] Ebanga Nicanore Uriel, « *La gouvernance de la dette publique du Cameroun* », in Revue juridique de la Sorbonne n° 7, Juin 2023, p. 9 et s.

[47] Journal Ecomatin, https://ecomatin.net/cameroun, consulté le 07/10/2026, 16h41.

politique qui souvent aboutissent à une certaine défiance des institutions publiques. On peut relever dans ce sens, les contestations illégales subséquentes aux élections présidentielles de 2018, les violences ayant suivi l'élection présidentielle de 2025 caractérisées par une vague d'arrestations suivie de mises en détention quasi systématiques[48]. Ces évènements ont eu pour conséquences, de nombreux dommages matériels, un ralentissement de l'activité économique et surtout un climat de psychose au sein de la population. Lorsque la réaction des pouvoirs publics conduit à l'ouverture des poursuites contre les auteurs de ces actes illicites, la question peut se poser de savoir s'il n'existe pas en l'espèce une menace à l'ordre public susceptible de justifier le choix de la détention provisoire en lieu et place d'une mesure alternative. Il semble en effet que ces actes de violence post-électorales constituent une menace potentielle à l'ordre public. Le maintien en liberté des mis en cause constituerait un facteur de pérennisation de la contestation illicite. Par conséquent, le juge d'instruction peut être fondé à préférer une mesure de détention plutôt qu'une mesure alternative.

Les contraintes d'ordre sécuritaire peuvent également justifier l'inconfort du magistrat instructeur à donner libre cours à l'exigence de subsidiarité la détention provisoire. En effet depuis plusieurs années la sécurité sur l'ensemble du territoire national se trouve affectée par l'activité d'entités animées par un dessein tantôt sécessionniste, tantôt politique, tantôt de simple subsidence. La témérité desdites entités parait se renforcer comme l'indique le caractère odieux et barbare des actes posés à l'égard des forces armées et des populations civiles. L'érection de zones illégalement contrôlées par ces entités s'affirme tout aussi être une menace non négligeable à l'ordre établi. Un tel

[48] ATEBA Arnold Martial, « *Contentieux postélectoral et désobéissance civile comme registre de contestation du résultat de l'élection présidentielle d'octobre 2018 au Cameroun »* in NOMOPOLIS 2024/1, n°2, 91 et s.

état de lieux semble être de nature justifier l'inconfort du le juge d'instruction à opter pour une simple mesure de surveillance[49]. Car le mis en cause peut trouver refuge dans une zone qui échappe au contrôle des pouvoirs publics, toute chose qui amenuiserait les chances de représentation en justice.

On peut enfin évoquer le phénomène des détentions provisoires de fait. Lorsqu'à l'issue de l'enquête le parquet décide de mettre le suspect à la disposition du juge d'instruction, celui-ci est d'office gardé dans les locaux de la juridiction d'instruction sous la responsabilité de ce juge. Or l'enquête étant bouclée, il est évident que le mis en cause ne possède plus la qualité de suspect[50]. Il n'est pas encore inculpé et ne saurait faire l'objet d'un mandat de détention. La question qui se pose est de savoir quelle est la nature de la privation de liberté dont fait ainsi objet le mis en cause. Une certaine doctrine considère que le mis en cause étant déjà sous la responsabilité du juge d'instruction et l'enquête étant achevée, on ne saurait plus parler de garde à vue, mais plutôt de détention quoiqu'un titre fasse défaut à cette dernière[51]. D'où l'expression détention de fait. Pour ces cas de figure, il est difficile d'attendre du magistrat qu'il justifie ladite détention. Car il n'a pas encore entendu le mis en cause. Il lui est par conséquent peu aisé de dire si une mesure de surveillance se révèlerait inappropriée. A fortiori, comment pourrait-on attendre de ce dernier qu'il établisse une ordonnance pour justifier une mise en détention dont le mandat de dépôt n'est pas encore signé ? Cela rend simplement difficile l'application de

[49] REBUT Didier, *« Le droit pénal à l'épreuve du conflit social »*, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard, p. 1037 et s.; GOUTTES Régis, *« L'apport de la norme internationale à la cohérence de la procédure pénale et à l'humanisme processuel »*, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard, op.cit., p. 927

[50] DEFFERRARD Fabrice, 2017, *Le suspect dans le procès pénal*, Mare et Martin, Paris, 242 p.; Helene CHRISTODOULOU Hélène, « *La délicate appréciation de la notion de suspect »*, in Toulouse Capitole publication, https.//publications.ut-capitole.fr, consulté le 07/10/2026, 11h30

[51] DIKONGUE Jean-Baptiste, 2000, Les privations de liberté individuelle au cours du procès pénal en droit camerounais, Thèse de doctorat, Université de Poitier.

l'exigence de subsidiarité par le juge d'instruction et le contrôle du respect de cette exigence par la juridiction de recours.

L'environnement interne foisonne ainsi de facteurs susceptibles de susciter chez le magistrat instructeur la crainte d'un risque à l'ordre public et à justifier le choix d'une mesure de mise en détention provisoire. Cela remet en question la réelle volonté du législateur à privilégier la liberté du mis en cause dans la phase préparatoire du procès pénal à travers la consécration du caractère subsidiaire de cette mesure privative de liberté.

2. La constante incertitude des alternatives à la détention provisoire

Selon l'exigence de subsidiarité, la détention provisoire ne peut être décidée que si les mesures alternatives à la détention apparaissent inefficaces. Or le contexte de mise en œuvre de la procédure pénale au Cameroun abonde de facteurs d'inefficacité des mesures alternatives à la détention provisoire.
En effet la surveillance judiciaire convient-il de rappeler est une institution consistant à diverses mesures, obligations et interdictions restrictives de la liberté d'un individu inculpé. Leur effet dissuasif est garanti. En principe une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ne connait pas de limitation de durée dans le temps au cours de l'information judiciaire, même si le mis en cause peut interjeter appel ou demander une main levée totale ou partielle[52]. L'environnement général appelé à accueillir ces instruments juridiques ne semble cependant pas très approprié. En effet l'essentiel des mesures de contrôle judiciaire supposent au moins implicitement la maitrise de l'environnement immédiat du mis en cause, une certaine information sur les actes dont il est privé ou au contraire qu'il est obligé d'accomplir. Ainsi en est-il de l'interdiction de

[52]FOURMENT François, 2009, *Procédure pénale*, Paradigme, p.233 et s.

s'absenter de la résidence fixée ou de sortir du territoire[53]. L'efficacité d'une telle mesure suppose que l'autorité qui en décide dispose des moyens de savoir si effectivement le mis en cause est sorti de sa résidence ou du territoire, c'est à dire un certain contrôle étatique de l'occupation du territoire par les citoyens. La réalité en ce qui concerne les Etat africains en est assez éloignée. L'habitat dans certains Etats comme le Cameroun pose le problème de l'identification des habitations. L'environnement est caractérisé par l'absence d'un système d'adressage fiable, l'anarchie urbain et la prolifération de l'habitat spontané[54]. Autrement dit, l'Etat ne maitrise pas véritablement l'habitat et particulièrement le flux migratoire des habitants.

Dans le même sens, le contrôle imparfait du territoire national ainsi que la porosité des frontières constituent un facteur d'affaiblissement de la mainmise de la justice sur les inculpés. La porosité des frontières est en effet une réalité au Cameroun. Cette porosité entraine une insécurité frontalière qui se traduit par un ensemble d'actes à caractère criminel tels que le terrorisme, les prises d'otage, la piraterie maritime etc. Les causes sont souvent attribuées aux défaillances étatiques, aux ingérences étrangères ou encore aux impacts des crises locales[55]. La conséquence sur la faible efficacité de la mesure de surveillance judiciaire est cependant identique aux facteurs précédents dès lors que la personne sous surveillance judiciaire peut sortir du territoire national sans être interceptée par la force publique.

Outre la persistance des pratiques de corruption malgré les efforts des pouvoirs publics, la faible qualité de la fibre optique

[53] BUISSON Jacques et GUINCHARD Serge, 2026, *Procédure pénale,* LexisNexis, Paris ; p.1079 ; Cass. Crim., 10 mai 1972, Bull n° 166, interdiction de se rendre à certaine réunion politiques.
[54] ONU HABITAT, Profil urbain national du Cameroun, 2007
[55] NANA Rodrigue, *« Insécurité aux frontières du Cameroun »* in Etudes 2014, p. 7 et s

est également de nature à accroitre les chances de fuite du délinquant objet de surveillance judiciaire. En effet les instruments tels que le bracelet et autres puces électroniques sont dépendantes de la qualité de la fibre optique. On peut enfin évoquer l'absence ou le déficit de formation de certains professionnels nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention provisoire[56].

Cet environnement peu favorable à l'efficacité des mesures alternatives à la détention provisoire possède une incidence directe sur le caractère subsidiaire que le législateur entend attacher à la détention provisoire. Il justifie le recours systématique à la détention provisoire et compromet la démarche législative visant à travers l'exigence de subsidiarité, à cantonner le recours à cette mesure privative de liberté durant la phase préparatoire du procès pénal.

Bibliographie sélective

- BONIS Evelyne et PELTIER Virginie, 2023, *Droit de la peine*, Litec, Paris, 910 p.
- BUISSON Jacques et GUINCHARD Serge, 2026, *Procédure pénale*, LexisNexis, Paris, 1692 p.
- DEFFERRARD Fabrice, 2017, *Le suspect dans le procès pénal*, Mare et Martin, Paris, 242 p.
- MERLE Roger et VITU André, 1984, *Traité de droit criminel*, T2, Cujas, Paris, 1008 p.
- PRADEL Jean, 2016, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 1120 p.
- TSAGUE DONKENG Hubert, 2024, *La recherche de la preuve en matière pénale*, CLE, Yaoundé, 326 p.

[56] BONIS Evelyne et Virginie PELTIER Vincent, 1980, *Droit de la peine*, Paris, Litec, 2010 ; M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, 3ème éd., paris, Cujas, p. 630 et s.